RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3223/2006 **ATAS/910/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 1

du 17 octobre 2006

En la cause

Madame G_____, domiciliée , 1219 CHATELAINE	recourante
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis de Lyon 97 à GENEVE	intimé

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Valérie MONTANI et Juliana BALDE, Juges

Attendu en fait que par décision du 23 mai 2006, l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après l'OCAI) a informé Madame G_____ que sa demande visant à l'octroi de mesures professionnelles et d'une rente était rejetée;

Que par décision sur opposition du 7 août 2006, constatant qu'il était impossible d'évaluer son atteinte à la santé sur le plan psychiatrique, faute de rapports médicaux, l'OCAI a déclaré l'opposition irrecevable en l'absence de faits nouveaux;

Que l'assurée a interjeté recours le 5 septembre 2006 contre ladite décision; qu'elle explique que si elle n'a pas pu donner suite aux demandes de l'OCAI, c'est parce qu'elle n'avait pas été en mesure de gérer ses affaires personnelles en raison de ses problèmes de santé;

Qu'elle demande dès lors le réexamen de son droit à une éventuelle rente AI;

Que par décision du 2 octobre 2006, annulant les décisions des 23 mai et 7 août 2006, l'OCAI a annoncé qu'il allait reprendre l'instruction médicale du dossier;

Considérant en droit que l'OCAI a annulé les décisions litigieuses; qu'il entend reprendre l'instruction;

Que l'assurée a ainsi obtenu satisfaction;

Qu'il convient d'en prendre acte;

Que le recours est ainsi devenu sans objet;

Que la cause est rayée du rôle;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. Prend acte de la décision rendue par l'intimé le 2 octobre 2006.
3. Dit que le recours est devenu sans objet.
4. Raye la cause du rôle.
5. Renonce à réclamer l'émolument.

La greffière	La Présidente
Marie-Louise QUELOZ	Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le